

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

MARS 2023 - RAAE n° 28 du 16 mars 2023
publié le 16 mars 2023

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET - DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau des polices administratives

Arrêté n° 2023-0179 du 15 mars 2023 autorisant la société PRAETORIAN TRAJAN à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM jusqu'au 31 décembre 2023 1

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté du 14 mars 2023 portant agrément n° 10-95-2023 pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises à la société MDP (Marketing Développement et Production) sise 11Ter Rue Bergeret - BP 57 à l'Isle-Adam (95290) 4

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de la coordination administrative

Arrêté préfectoral n° 23-023 du 16 mars 2023 donnant délégation de signature au contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise 6

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'environnement, de l'agriculture et de l'accompagnement des territoires

Arrêté n° 17219 du 15 mars 2023 relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux présents sur la commune de Villiers-le-Sec à proximité de la RN 104 9

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-003 du 21 février 2023 portant désignation des membres siégeant au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2022-2027 relevant de la compétence de la préfecture et du conseil départemental du Val-d'Oise 11

Récépissé n° D. 2023-70 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP910565951 15

Récépissé n° D. 2023-71 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP853961365 17

Récépissé n° D. 2023-72 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP922477633 19

Récépissé n° D. 2023-73 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP514608876 21

Récépissé n° D. 2023-74 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP949614796 23

Récépissé n° D. 2023-75 du 13 mars 2023 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP949542856 25

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DES TRANSPORTS IDF

Arrêté n° 2023-0009 du 13 mars 2023 établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage 27

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2023-01 du 09 mars 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil 29

Arrêté n° 2023-02 du 09 mars 2023 relatif à la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse 32

Arrêté n° 2023-34 du 13 mars 2023 portant approbation de cession d'autorisation de l'Établissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Val Fleury sis à Boissy-l'Aillierie (95650) géré par l'association le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de l'Éveil 35

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-11 du 13 février 2023 portant sur l'insalubrité des deux maisons sises 5 Rue de la République à Beauchamp (95250) 38

Arrêté n° 2023-13 du 21 février 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés 4ème étage, porte droite sis 31 Boulevard Henri Bergson à Sarcelles (95200) 40

Arrêté n° 2023-15 du 21 février 2023 de traitement de l'insalubrité de la construction principale sise 40 Rue de la Libération à Frépillon (95740) 43

Arrêté n° 2023-17 du 27 février 2023 portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol porte droite de la construction principale sise 20 Chemin de la Roue à Herblay-sur-Seine (95220) 46

Arrêté n° 2023-18 du 27 février 2023 portant sur l'insalubrité du studio situé au sous-sol porte gauche de la construction principale sise 20 Chemin de la Roue à Herblay-sur-Seine (95220) 49

Arrêté n° 2023-19 du 27 février 2023 portant sur l'insalubrité du logement situé à l'étage de la construction principale sise 20 Chemin de la Roue à Herblay-sur-Seine (95220) 52

Arrêté n° 2023-20 du 27 février 2023 portant sur l'insalubrité du logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 Chemin de la Roue à Herblay-sur-Seine (95220) 55

Arrêté n° 2023-25 du 09 mars 2023 de traitement de l'insalubrité des locaux sis 79 Route de Calais au rez-de-jardin à 95360 Montmagny 58

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Hôpital Simone Veil - Groupement Hospitalier Eaubonne-Montmorency

Décision DG-2023-74-01 du 15 mars 2023 donnant délégation de signature au bénéfice de Monsieur Thierry-Alain KERVILLA 61

Décision DG-2023-74-02 du 15 mars 2023 donnant délégation de signature au bénéfice de Madame Sandrine TALLEC 66

Décision DG-2023-74-03 du 15 mars 2023 donnant délégation de signature au bénéfice de Monsieur Lionel DA CRUZ 68

DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE DU VAL-D'OISE

Arrêté collectif du 06 mars 2023 de mesures de carte scolaire du premier degré

70

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE DU VAL-D'OISE

Arrêté n° 2023-6 du 03 mars 2023 accordant subdélégation de signature (en matière d'ordonnancement secondaire) à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

79

Arrêté n° 2023-7 du 03 mars 2023 portant subdélégation de signature pour les cartes achats à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise

82



Arrêté n° 2023 – 0179

Autorisant la société PRAETORIAN TRAJAN à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val d'Oise pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM jusqu'au 31 décembre 2023

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République du 9 mars 2022, nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

VU le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

VU l'autorisation n° AUT- 094-2117-02-20-20180642158 du 20 février 2018 délivrée par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de contrôle d'Île-de-France - Est à la société PRAETORIAN TRAJAN ayant son siège social au 31-33 rue des Clotais à Bry-sur-Marne (94360) à exercer ses activités de surveillance ou gardiennage ;

VU l'agrément n° AGD-094-2023-11-21-20180108979 délivré le 21 novembre 2018 par Monsieur le Président de la Commission locale d'agrément et de Contrôle d'Île de France - Est à Monsieur Ioan PLESCA, né le 12/06/1970 à Bistrita (Roumanie), en qualité de dirigeant d'une société de sécurité privée ;

VU la demande présentée par Monsieur Ioan PLESCA, agissant en qualité de dirigeant de la société de sécurité privée "PRAETORIAN TRAJAN", à la requête de la société BOUYGUES TELECOM, tendant à assurer l'escorte et la surveillance par gardes itinérantes des camions sur la voie publique du département du Val-d'Oise ;

VU le contrat-cadre signé en date du 5 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un tel dispositif sur la voie publique est de nature à assurer la sécurisation des opérations de livraisons de la société BOUYGUES TELECOM ;

CONSIDÉRANT que la prestation de la société PRAETORIAN TRAJAN à l'égard de la société BOUYGUES TELECOM se limite à la surveillance et au gardiennage du transport de marchandises, dans le département du Val d'Oise ;

CONSIDÉRANT les risques de vol de marchandise au détriment de la société BOUYGUES TELECOM ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : La société privée de sécurité et de gardiennage PRAETORIAN TRAJAN, est autorisée à exercer des missions d'escorte et de surveillance par gardes itinérantes des camions, sur la voie publique du département du Val-d'Oise, du lundi au vendredi de 9h à 19h jusqu'au 31 décembre 2023. Ces missions seront effectuées comme suit :

- Plateforme ID LOGISTICS (Eragny) → Roissy
- Plateforme ID LOGISTICS (Eragny) → Eragny
- Plateforme ID LOGISTICS (Eragny) → Moissy
- Plateforme ID LOGISTICS (Eragny) → Servon

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont le tableau est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents visés à l'article 2 ne pourront être armés et leur tenue vestimentaire ne devra pas prêter à confusion avec celle des fonctionnaires de police ou militaires de la gendarmerie nationale et devra comporter au moins deux des insignes reproduisant la dénomination ou le sigle de l'entreprise et placés de telle sorte qu'ils restent apparents en toutes circonstances.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique du Val-d'Oise, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à Monsieur Iacob Ioan PLESCA ainsi qu'au délégué territorial Ile-de-France du CNAPS.

Cergy, le 15 mars 2023

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Thomas FOURGEOT

Annexe n°1 à l'arrêté 2023-0179

autorisant la société PRAETORIAN TRAJAN à exercer des activités de surveillance itinérante sur la voie publique du département du Val-d'Oise pour le compte de la société BOUYGUES TELECOM jusqu'au 31 décembre 2023

Nom	Prénom	N° de carte professionnelle
ACSINTE	VALERIU	CAR-095-2025-07-24-20200197367
AKHTAKHANOV	RAKHMAN	CAR-027-2026-03-29-20210230396
ANGHEL	GEORGE FLORIN	CAR-031-2027-02-24-20220302692
ATASHYAN	IOURI	CAR-092-2026-02-02-20210263002
BARANAU	ALEXANDRE	CAR-092-2026-02-02-20210263002
BERLIBA	ION	CAR-095-2026-02-18-20200761760
BOKOV	ARBI	CAR-075-2025-09-18-20200621731
BOULOUSSA-BUSCHINO	BRYAN	CAR-093-2027-03-24-20220117426
BUNEANU	IGOR	CAR-078-2025-10-15-20200022709
CAUTIK	VLADIMIR	CAR-077-2024-04-15-20190126753
CLASTRES	JEAN-MICHEL	CAR-075-2028-01-20-20230387654
CORNITEL	VALERII	CAR-094-2024-02-13-20190366661
DIACONU	PAULICA	CAR-091-2025-12-22-20200321870
GAUTIER	JONATHAN	CAR-077-2023-08-02-20180594069
HUYGUE	ERIC	CAR-094-2025-06-03-20190115344
ISCIUC	IVAN	CAR-075-2024-04-12-20190378413
KANMADOZO	BERNADIN	CAR-093-2025-03-04-20200142908
KOTOEV	KOURIEICH	CAR-095-2023-04-13-20170304886
LE GAL	LOIC	CAR-091-2026-02-05-20210208832
LECERF	DIMITRI	CAR-095-2026-04-06-20210499073
LECERF	JOEL	CAR-095-2026-03-03-20210532115
LOSEACOV	VASILE	CAR-092-2024-07-15-20190373836
LUCA	VITALIE	CAR-078-2024-11-22-20190351395
LUCHAVA	PAVOL	CAR-077-2025-11-27-20200231512
MADIEV	KAMILBEK	CAR-045-2023-03-23-20180286311
MARIE-CALIXTE	LUDOVIC	CAR-077-2027-10-27-20220837363
MAZUR	MARIUZ	CAR-077-2024-01-12-20220118970
MOLDOVEANU	DRAGOS ANDREI	CAR-093-2024-01-04-20180663565
MORARI	IGOR	CAR-093-2024-10-08-20190709837
MURESAN	STEFAN	CAR-093-2024-01-31-20190092819
PARA	ALEXANDRU	CAR-092-2024-01-31-20190032075
POTINGA	VIOREL	CAR-092-2024-04-12-20190051802
RAISSOV	MAGOMED	CAR-093-2024-12-04-20160249961
RAISSOV	MOVLID	CAR-093-2022-04-28-20170187095
SAPTEFRATI	ANDRIAN	CAR-094-2025-01-24-20200409702
TAGUIROV	EDOUARD	CAR-075-2025-11-02-20200205600
TRAORE	IBRAHIM	CAR-093-2023-11-06-20180003928
USATIUC	ANDREI	CAR-091-2024-11-12-20190127423
VENET	ROMAIN	CAR-093-2024-07-19-20190282985
VILLERONCE	SAMUEL	CAR-093-2025-01-27-20200175946
YORDANOV	NIKOLAY	CAR-094-2023-12-04-20180457420

ARRÊTÉ
portant agrément n° 10-95-2023
pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises
à la société MDP (Marketing Développement et Production)
sise 11 Ter rue Bergeret – BP 57 à l'Isle Adam (95290)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2005/60/CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R123-166-1 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R561-39 à R561-50 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 23-003 donnant délégation de signature à Mme Julie PARISET, directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu le dossier de demande d'agrément présenté le 03/03/2023 par la société MDP (Marketing Développement et Production) dont le siège social se situe 11 Ter rue Bergeret – BP 57 à l'Isle Adam (95290) ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

Considérant que la société MDP (Marketing Développement et Production) dispose d'un établissement principal sis 11 Ter rue Bergeret – BP 57 à l'Isle Adam (95290) ;

Considérant que la société MDP (Marketing Développement et Production) dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R123-168 du code de commerce ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La société MDP (Marketing Développement et Production) est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation d'entreprises.

Article 2 : La société MDP (Marketing Développement et Production) est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis 11 Ter rue Bergeret – BP 57 à l'Isle Adam (95290).

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter du 13 avril 2023, soit jusqu'au 13 avril 2029.

Article 4 : Tout changement substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, sera porté à la connaissance du préfet, dans les conditions prévues à l'article R123-166-4 du même code.

Article 5 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-166-2 du code de commerce ne seront plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société MDP (Marketing Développement et Production) et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise,

1 4 MARS 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice,



Julie PARISSET



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

ARRETE PREFECTORAL n° 23-023

**donnant délégation de signature au contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels
Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise**

**LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1424-33 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 février 2022 nommant M. Thomas FOURGEOT, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-6137/M42 du 10 janvier 2022 portant détachement du colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels Laurent CHAVILLON, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} février 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-101 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature au colonel hors classe Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise, modifié le 19 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°2022-6125/M11 du 21 décembre 2022 portant nomination au grade de contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels du Colonel hors classe Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise, à compter du 1^{er} janvier 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0024 du 15 octobre 2020 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement dans le Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-550/M3 portant mutation du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Michel HOUX à compter du 1^{er} avril 2021 au service d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2021-551/M4 portant détachement du colonel de sapeurs-pompiers professionnels Michel HOUX sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental adjoint du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu l'arrêté n° 2023-14-P2 du 3 janvier 2023 portant affectation et nomination du lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean Philippe LE MEUR en qualité de sous-directeur à la Préparation et à la Réponse Opérationnelle du 1^{er} janvier 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : A compter du 1^{er} avril 2023, délégation de signature est donnée au contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer dans la limite de ses attributions, et à l'exclusion des arrêtés, tous les documents suivants :

-> Les correspondances courantes concernant :

- ✓ La direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers,
- ✓ La mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie,

-> Les notes d'organisation et directives opérationnelles du corps départemental conformément aux dispositions du règlement opérationnel ;

-> la communication des décisions individuelles portant sur les carrières des officiers de sapeurs-pompiers.

Article 2 : A compter du 1^{er} avril 2023, délégation de signature lui est par ailleurs conférée pour signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ainsi que les notes d'organisation et directives opérationnelles relevant des missions de prévention du Service Départemental d'Incendie et de Secours et les fiches de doctrine relatives aux missions de prévention et de prévision des risques de sécurité civile.

Article 3 : A compter du 1^{er} avril 2023, délégation de signature est donnée au colonel Michel HOUX, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, pour signer les mêmes documents dans les mêmes conditions.

Article 4 : A compter du 1^{er} avril 2023, en cas d'absence ou d'empêchement du contrôleur général Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise et du colonel Michel HOUX, directeur départemental adjoint du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels Jean Philippe LE MEUR, sous-directeur à la Préparation et à la Réponse Opérationnelle du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise pour signer les avis, rapports, convocations et correspondances se rapportant à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

Article 5 : A compter du 1^{er} avril 2023 délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-directeur à la Préparation et à la Réponse Opérationnelle, afin de signer les mêmes documents dans les mêmes conditions ainsi que les notes d'organisation et directives opérationnelles relevant des missions de prévention du Service départemental d'incendie et de secours et les fiches de doctrine relatives aux missions de prévention et de prévision des risques de sécurité civile, au lieutenant-colonel Sylvain CHATEAU, chef du groupement prévention. En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant-colonel CHATEAU, délégation de signature est donnée au commandant Thierry FORTIER, adjoint au chef de groupement prévention afin de signer les mêmes documents dans les mêmes conditions.

Article 6 : Les arrêtés préfectoraux n°22-101 du 28 mars 2022 et n°22-160 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature au colonel hors classe Laurent CHAVILLON, directeur départemental du service d'incendie et de secours du Val-d'Oise sont abrogés à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification et de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise. Il peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **16 MARS 2023**

Le préfet,



Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 17219

relatif à l'éligibilité à l'exonération de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) des déchets issus des dépôts illégaux présents sur la commune de Villiers-le-Sec à proximité de la RN 104

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des douanes et notamment son article 266 sexies;

Vu le code de l'environnement et notamment son article L541-46;

Vu le décret n°2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe Court, préfet du Val-d'Oise (hors classe);

Vu la demande du 8 novembre 2022 de la direction inter-départementale des routes d'Ile-de-France représentée Monsieur Mulendo en vue d'obtenir une exonération de la taxe générale des activités polluantes des déchets issus des dépôts illégaux présents sur le chemin parallèle à la route nationale 104 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec;

Vu le procès-verbal de constat d'infraction du 9 novembre 2022 dressé par un agent de police judiciaire de la gendarmerie de l'Isle-Adam constatant la présence d'amoncellements de déchets et de divers matériaux utilisés pour la construction d'habitats de fortune laissés sur place après le départ de personnes installées illégalement dans les lieux;

Vu les devis de la société Ile-de-France travaux du 26 octobre 2022 estimant la quantité totale des déchets à enlever à 530 tonnes;

Vu l'attestation en date du 28 février 2023 du président du SIGIDURS, syndicat mixte pour la gestion et l'incinération des déchets urbains de la région de Sarcelles indiquant leur incapacité à prendre en charge les déchets laissés sur la commune de Villiers-le-Sec;

Considérant le dossier présenté conforme aux exigences du décret susvisé et suffisant pour constater l'impossibilité d'identifier les producteurs des déchets abandonnés et l'incapacité technique de la collectivité de les prendre en charge;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er}: La quantité de déchets abandonnés sur le chemin parallèle à la route nationale 104 sur le territoire de la commune de Villiers-le-Sec est estimée à 530 tonnes.

Article 2: L'impossibilité d'identification des producteurs de ces déchets et l'incapacité technique de la collectivité territoriale chargée de la collecte et du traitement des déchets des ménages de les prendre en charge sont constatées.

Article 3: La société en charge de l'enlèvement des déchets missionnée par la direction inter-départementale des routes d'Ile-de-France s'engage à réaliser au préalable le tri des déchets issus de produits à responsabilité élargie du producteur ou ne pouvant faire l'objet d'une valorisation.

Article 4: Dès réception des déchets par une installation de stockage ou de traitement thermique autorisée, l'exploitant se chargera de l'application au tonnage de l'exonération de la taxe générale des activités polluantes. Il veillera à ne pas les mélanger aux autres déchets de façon à en permettre le pesage à l'entrée. Une comptabilité séparée des tonnages de déchets réceptionnés comportant la mention de leur provenance sera tenue et laissée à la disposition de l'inspection des installations classées et du service du contrôle de la taxe générale sur les activités polluantes.

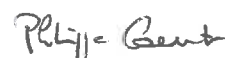
Article 5: Le présent arrêté est valable pour une durée ne pouvant excéder trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, qui est renouvelable une fois.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Le tribunal de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante: www.telerecours.fr).

Article 7: La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, le directeur départemental des finances publiques sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 15 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT

Direction départementale
de l'emploi, du travail et des
solidarités

Direction de la vie sociale

**Arrêté préfectoral n° DDETS-95-A-2023-003
portant désignation des membres siégeant au comité responsable
du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes
défavorisées (PDALHPD) 2022-2027
relevant de la compétence de la préfecture et du conseil départemental du Val-d'Oise**

**Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**La présidente du conseil départemental du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement et le principe du droit au logement fixé dans son article 1 ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions et son décret d'application du 22 octobre 1999 ;

Vu Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) Art. 60, les plans définissent des mesures adaptées sur la coordination des attributions prioritaires, la prévention des expulsions locatives et les actions d'accompagnement social correspondantes ;

Vu la loi n° 2009-323 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MLLE) du 25 mars 2009 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et plus particulièrement son article 34 instituant le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 9 mars 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Philippe Court, préfet du Val-d'Oise ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017, relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu le décret n° 2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) ; le PDALHPD devient opposable, la gestion en flux et la cotation de la demande instaurées ;

SUR proposition de la secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

Article 1er – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est présidé conjointement par le préfet ou son représentant et la présidente du conseil départemental ou son représentant.

Article 2 – le comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Val-d'Oise est composé de 33 membres. Sa composition est fixée comme suit :

Collège 1 – Représentant de l'État :

- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;

Collège 2 – Représentant du Conseil Départemental :

- le directeur général chargé de l'aménagement du territoire ou son représentant,
- le directeur général chargé de la solidarité ou son représentant ;

Collège 3 – Représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale disposant de compétences en matière de logement ou étant tenu de se doter d'une convention intercommunale d'attribution :

- le président de la communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Val Parisis ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Plaine Vallée ou son représentant,
- le président de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ou son représentant,
- le président de la communauté de commune du Haut Val-d'Oise ou son représentant,
- le président de la communauté de commune de la Vallée de l'Oise et des trois forêts,
- le président de la communauté d'agglomération Saint Germain Boucle de Seine ou son représentant,
- le président de l'établissement public territorial Boucle Nord de Seine ou son représentant ;

Collège 4 – Représentant de la métropole du Grand Paris, dans chacun des départements d’Ile-de-France comportant au moins une commune membre de cette dernière :

- le directeur général de l’établissement public foncier d’Ile-de-France ou son représentant ;

Collège 5 – Représentant des maires :

- Le président de l’Union des Maires du Val-d’Oise ou son représentant ;

Collège 6 – Représentants des associations dont l’un des objets est la lutte contre les exclusions, pour l’insertion ou le logement des personnes défavorisées ou dont l’objet est la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement :

- un président d’association ou son suppléant dont l’un des objets est l’insertion ou le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d’exclusion par le logement (associations APUI les Villageoises, ALJT, ESPERER 95, SIAO) ;

Collège 7 – Représentants des organismes disposant des agréments définis aux articles L.365-2 à L. 365-4 du code de la construction et de l’habitation, qui exercent des activités de maîtrise d’ouvrage, des activités d’ingénierie sociale, financière et technique et des activités d’intermédiation locative et de gestion locative :

- un représentant d’organisme agréé agissant en faveur du logement et de l’hébergement des personnes défavorisées (FREHA, SOLIHA Val-d’Oise, France Horizon, AURORE et ADOMA) ou son suppléant ;

Collège 8 – Représentant des organismes d’habitations à loyer modéré ou des sociétés d’économie mixte agréées :

- un représentant de l’AORIF ou son suppléant ;

Collège 9 – Représentant des bailleurs privés :

- un représentant de la chambre des propriétaires ou son suppléant ;

Collège 10 – Représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement :

- un représentant de la caisse d’allocations familiales (CAF) ou son suppléant ;
- un représentant de la mutualité sociale agricole (MSA) ou son suppléant ;

Collège 11 – Représentant de la société mentionnée à l’article L. 313-19 du code de la construction et de l’habitation : (Action logement)

- un représentant d’Action logement Services ou son suppléant ;

Collège 12 – Représentant des organismes oeuvrant dans le domaine de l’accueil, l’hébergement et l’accompagnement vers l’insertion et le logement des personnes sans domicile :

- un représentant de l'union départementale des associations gérant des structures d'hébergement et d'insertion (UDASHI) ou son suppléant ;

Collège 13 – Représentant des personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 2 de la loi du 31 mai 1990 susvisée :

- un représentant du conseil consultatif régional des personnes accueillies et accompagnées (CCRPA) ou son suppléant ;

Collège 14 – Représentant de l'agence départementale d'information sur le logement :

- un représentant de l'agence départementale d'information sur le logement du Val-d'Oise (ADIL) ou son suppléant ;

Article 3 – les services suivants sont associés aux travaux du comité responsable du plan et peuvent participer aux réunions sans droit de vote :

- l'agence régionale de santé du Val-d'Oise,
- les fournisseurs d'énergie (Véolia et fournisseurs historiques pour l'électricité, le gaz et la téléphonie),
- les sous-préfectures du Val-d'Oise (Sarcelles, Argenteuil, Pontoise (expulsions locatives),
- la Banque de France,
- le service pénitentiaire d'Insertion et de probation du Val-d'Oise ;

Article 4 – le comité se réunit au moins une fois par an sur l'initiative du Préfet ou de la Présidente du conseil départemental.

Article 5 – les convocations sont adressées à chaque membre titulaire. Si le membre titulaire est dans l'impossibilité d'assister à une réunion du comité responsable, il devra en informer le secrétariat et transmettre la convocation à son suppléant.

Article 6 – le secrétariat du comité responsable est assuré par un secrétariat permanent composée d'agents de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val-d'Oise (DDETS).

Article 7 – le présent arrêté abroge le précédent arrêté n° DDCS-95-A-2018-024.

Article 8 – la secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du département du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 FEV. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

La présidente du conseil départemental,

Marie-Christine Cavecchi
Présidente du Conseil départemental
du Val d'Oise



4/4



Récépissé n° D.2023-70

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP910565951**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 07/03/23 par Mme. ADELEYE ADEOLA en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 7 All CLAUDE DEBUSSY 95390 SAINT-PRIX et enregistré sous le N° SAP910565951 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Mandataire, Mise à disposition, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service d'instruction des
Demandes de Publications en Difficulté
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
3 Boulevard de l'Oise

95014 Cergy-la-Vieille Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-71
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP853961365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/03/23 par M. EHISSE BARIOU en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 12 BD DES FRERES MONTGOLFIER 95190 GOUSSAINVILLE et enregistré sous le N° SAP853961365 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service Insertion des Publics en Difficulté
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Val d'Oise

3 Boulevard du César
95014 Cergy, Cedex

Sophie ASHC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé n° D.2023-72
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP922477633**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 06/03/23 par Mme. ebole moudio helde patience en qualité de dirigeante, pour l'organisme helde patience ebole moudio dont l'établissement principal est situé 53 BD DE L EVASION 95800 CERGY et enregistré sous le N° SAP922477633 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service Inser-
Direction des Publics en Difficulté
Trava
Val d'Oise

95000 Cergy
Sophie ASTIC
Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

Récépissé n° D.2023-73

**de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP514608876**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 11/03/23 par Mme. SILVESTRINI MARIE-LINE en qualité de dirigeante, dont l'établissement principal est situé 22 RUE SAINT CLAUDE 95590 NERVILLE-LA-FORET et enregistré sous le N° SAP514608876 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service Insertion des Publics en Difficulté
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités du Val d'Oise
2 Boulevard de l'Oise
CS 2035
Sophie ASTIC
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi
du travail et des solidarités**

**Récépissé n° D.2023-74
de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP949614796**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 10/03/23 par M. CHUVA PAULO en qualité de dirigeant, dont l'établissement principal est situé 119 RUE de Calais 95100 Argenteuil et enregistré sous le N° SAP949614796 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service Insertion des Publics en Difficulté
Direction départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du Val d'Oise
3 Boulevard de l'Oise
95203 Cergy
95014 Cergy-Pontoise Cedex
Sophie ASTIC

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Récépissé n° D.2023-75

de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N°SAP949542856

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-084 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarité du Val d'Oise.

Vu l'arrêté n° DDETS-95-A-2023 -006 en date du 23 janvier 2023 portant modification de l'arrêté n°DDETS-95-A-2022-057 donnant subdélégation de signature administrative aux collaborateurs de M. Riad BOUHAFS, Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités ;

Le préfet du Val-d'Oise

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Val-d'Oise, le 08/03/23 par Mme. KONATE NYOUMA en qualité de dirigeante, pour l'organisme, dont l'établissement principal est situé 10 ALL DU CHATEAU VIEUX ST MARTIN 95300 PONTOISE et enregistré sous le N° SAP949542856 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cergy, le 13/03/2023

La responsable du service Insertion
Direction départementale de l'emploi, du
Travail et des Solidarités en Difficulté
des Publics en Difficulté
3 Boulevard de l'Oise
CS 2035
95014 Cergy-Pontoise Cedex

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS du Val-d'Oise ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Cergy – 2/4 Boulevard de l'Hauti - BP 322 -95027 CERGY PONTOISE CEDEX.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



PRÉFET DU VAL-D'OISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France

ARRÊTÉ N° 2023-0009

établissant les listes des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an du dispositif de délestage

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'énergie, notamment ses articles L. 434-1 à L. 434-4 et R. 434-1 à R. 434-7 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet du Val-d'Oise (hors classe) – M. Philippe COURT ;
- Vu** l'instruction du Gouvernement du 16 septembre 2022 relative à l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023 et à l'accélération du développement des projets d'énergie renouvelable ;
- Vu** les transmissions de GRDF et GRTgaz relatives aux réponses des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an dans le département ;
- Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France du 3 octobre 2022 ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire générale de la Préfecture du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des centrales électriques d'une puissance supérieure à 150 mégawatts et consommant plus de 5 GWh/an de gaz naturel du département en application de l'article R. 434-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an assurant des missions d'intérêt général liées à la satisfaction des besoins essentiels de la nation, en matière notamment de sécurité, de défense et de santé, ou fournissant un service de chauffage pour des sites assurant ces missions d'intérêt général ou pour des logements, pour autant que ces

consommateurs ne soient pas en mesure de passer à d'autres combustibles que le gaz naturel afin de fournir le service de chauffage, en application de l'article R. 343-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

La liste des consommateurs de gaz de plus de 5 GWh/an qui sont susceptibles de subir des conséquences économiques majeures en cas de réduction ou d'arrêt de leur consommation de gaz naturel, ainsi que, pour chacun de ces consommateurs, le niveau d'alimentation en gaz naturel en dessous duquel ces conséquences économiques majeures sont susceptibles d'être observées, en application de l'article R. 343-4 du Code de l'énergie est établie en annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté, à l'exception de ses annexes, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 5 :

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif ainsi qu'au moyen de l'application télé-recours : <https://www.telerecours.fr>. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa date de notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise pour les autres personnes.

Article 6 :

Le Préfet du Val d'Oise, GRDF et GRTgaz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le présent arrêté est notifié à l'ensemble des consommateurs inscrits sur les listes des annexes 1 à 3 ainsi qu'à GRDF et GRTgaz.

Cergy-Pontoise, le 3 MARS 2023

Le préfet,



Philippe COURT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023-01

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022-11 du 21 juin 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la commission médicale d'établissement en date du 7 février 2023 concernant la nomination de Monsieur le Docteur Mohamed DEROUICH au conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil ;

CONSIDÉRANT le courriel du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil en date du 21 février 2023 concernant les modifications des membres du conseil de surveillance ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: le Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

ARTICLE 2° : la composition des membres du conseil de surveillance du Centre hospitalier Victor DUPOUY - 69, rue du Lieutenant Colonel Prud'hon – 95100 Argenteuil (Val-d'Oise), avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Georges MOTHRON, maire de la ville d'Argenteuil ;
- Madame Carine GONÇALVES, représentante de la ville d'Argenteuil ;
- Monsieur Fabien BENEDIC, représentant de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame France-Lise VALIER, représentante de la Métropole du Grand Paris ;
- Madame Malika AHRES, représentante du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Dalinda GORI, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs Mohand GOUDJIL et Mohamed DEROUICH, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Aline BOULAY et Monsieur Marc LEROY, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Professeur Jean-Marie LAUNAY et Madame Murielle HENRY, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Maryvonne GOURDIN (UNAFAM), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Nicole REVAILLER (UDAPEI), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le Docteur Patrick GORRY, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5° :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre hospitalier Victor DUPOUY d'Argenteuil sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **09 MARS 2023**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France



Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°2023- 02

**relatif à la composition du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Gonesse**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;
- VU** le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2022-31 du 23 août 2022 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022-31 de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé d'Île-de-France en date du 4 mai 2022 portant délégation de signature à la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise ;

- CONSIDÉRANT** le courriel du Centre Hospitalier de Gonesse en date du 20 janvier 2023 concernant les modifications des membres du conseil de surveillance ;
- CONSIDÉRANT** l'accord de la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé en date du 2 février 2023 concernant le renouvellement de mandat du Docteur Patrick SIMONELLI en tant que personnalité qualifiée au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er}:** le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.
- ARTICLE 2^e:** la composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 2 boulevard du 19 mars 1962 – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse ;
- Madame Evinaa SELLAIAH, représentante de la commune de Gonesse ;
- Mesdames Tutem SAHINDAL-DENIZ et Mariam CISSE, représentantes de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Messieurs les Docteurs Philippe COSTES et Olivier LABERGERE, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur le Docteur Patrick SIMONELLI et Madame Karine DARNET-GINOT, personnalités qualifiées désignées par la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé ;
- Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Rachida BADAoui (IMAGYN), représentante des usagers désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Hawa DIAKITE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

ARTICLE 3° : la durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 4° : un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

ARTICLE 5^e :

la Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise et le Directeur du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy, le **09 MARS 2023**

La Directrice de la délégation départementale
du Val-d'Oise
de l'Agence régionale de santé Île-de-France

Laureen WELSCHBILLIG

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2023 - 34

portant approbation de cession d'autorisation de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) Le Val Fleury sis à Boissy-L'Aillerie (95650), géré par l'association Le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de L'Eveil

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L.314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU** l'arrêté n°2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2001-3192 du 26 décembre 2001 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association Le Val Fleury dont le siège social est situé 3 rue Pasteur à Boissy-L'Aillerie (95650) à gérer les 50 places de l'Institut Médico-Pédagogique (IMP) Le Val Fleury sis à la même adresse ;

VU l'arrêté n°2016-457 du 14 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Le Val Fleury à augmenter la capacité de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (EEAP) anciennement nommé IMP, Le Val Fleury de 50 à 55 places. Cet établissement est destiné à prendre en charge des enfants et adolescents polyhandicapés présentant une déficience intellectuelle profonde associée à des handicaps physiques ou sensoriels sévères, âgés de 3 à 20 ans. Ces places sont réparties sur deux sites :

- Site 3 rue Pasteur à Boissy-L'Aillierie (95650) :
 - 13 places d'internat pour enfants de 3 à 12 ans
 - 3 places d'internat pour adolescents de 12 à 20 ans
 - 18 places de semi-internat pour enfants de 3 à 12 ans
- Site Le Moulin de Busagny - Sentier des Becquettes à Osny (95520)
 - 21 places de semi-internat pour adolescents de 12 à 20 ans

VU le procès-verbal de l'assemblée générale du 18 juin 2022 de l'association Les Chemins de l'Eveil approuvant la signature du projet de fusion-absorption de l'association Le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de l'Eveil ;

VU l'extrait du procès-verbal du Conseil d'administration du 20 avril 2022 de l'association Le Val Fleury approuvant le traité de fusion entre l'association Le Val Fleury et l'association Les Chemins de l'Eveil ;

VU le traité de fusion signé le 22 juin 2022 entre l'association Le Val Fleury et l'association Les Chemins de l'Eveil approuvant la dévolution des éléments du patrimoine (actif et passif) de l'association Le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de l'Eveil ;

VU le courrier du 29 juin 2022 de l'association Les Chemins de l'Eveil demandant le transfert des autorisations de l'association Le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de l'Eveil ;

CONSIDÉRANT que cette cession d'autorisation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que le nouveau gestionnaire s'engage à assurer la continuité de la prise en charge telle que prévue dans le projet de reprise ;

CONSIDÉRANT que cette modification s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation de l'EEAP Le Val Fleury détenue par l'association le Val Fleury au profit de l'association Les Chemins de l'Eveil, sise Boulevard Charles Gounod à Saint Germain-en-Laye (78100), est approuvée.

ARTICLE 2^e : La capacité de l'EEAP Le Val Fleury est de 55 places destinées à des enfants de 0 à 20 ans, réparties comme suit :

- 16 places d'internat sur le site 3 rue Pasteur à Boissy-L'Aillierie (95650)
- 39 places d'accueil de jour sur le site Le Moulin de Busagny - Sentier des Becquettes à Osny (95520)

Ces deux sites permettent d'accueillir des enfants et adolescents polyhandicapés présentant une déficience intellectuelle associée à des handicaps psychiques ou sensoriels.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Site de Boissy-L'Aillerie

N° FINESS de l'établissement : 95 069 003 2

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés) 16 places

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)

Code fonctionnement : 11 (Hébergement complet internat)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap)

Site d'Osny

N° FINESS de l'établissement : 95 000 423 4

Code catégorie : 188 (Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés) 39 places

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 500 (Polyhandicap)

Code mode de fixation des tarifs : 57 (Prix de journée/Dotation globalisés dans le cadre d'un CPOM)

N° FINESS du gestionnaire : 78 000 140 0

Code statut : 60

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint-Denis, le 13 mars 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France,
La Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Arrêté n°2023-11
portant sur l'insalubrité des deux maisons sises 5 rue de la République à BEAUCHAMP (95250)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23.1 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé en date du 20 janvier 2023 de la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, mettant en avant le mauvais entretien général des locaux, l'accumulation de déchets et concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans les deux maisons sises 5 rue de la République à BEAUCHAMP (95250) ;

Considérant que le rapport susvisé met en avant que les deux maisons sont souillées d'excréments de chats, encombrées d'objets divers, de déchets et de sacs poubelle remplis ;

Considérant que l'encombrement de ces locaux empêche leur nettoyage et leur entretien ;

Considérant que cet entassement généralisé et les conditions d'hygiène dans ces locaux rendent impossible l'exercice des activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupant ;

Considérant que l'entassement de déchets dans la seconde maison rend impossible le contrôle de l'installation électrique des locaux, et que le risque d'incendie lié à une défaillance de la sécurité de l'installation électrique ne peut pas, en conséquence, être écarté ;

Considérant qu'en cas d'incendie, le risque est accru par l'entassement de déchets dans le sous-sol de la maison principale ;

Considérant que les deux maisons sont dépourvues de dispositif de chauffage fonctionnel et que par conséquent, l'utilisation de chauffage d'appoint, qui ne peut être écartée, constituerait un risque d'incendie ;

Considérant que l'absence d'entretien général des locaux, la présence d'excrément animal, de déchets entreposés et l'état des installations électriques sont tels qu'il y a lieu de déclarer que cette situation est susceptible de porter une atteinte grave à la santé de l'occupante et à la salubrité publique ;

Considérant que cette situation nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Madame Annie SAVINIEN-CAPRAIS, domiciliée 5 rue de la République à BEAUCHAMP (95250) est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux qu'elle occupe, les mesures suivantes :

- Évacuer tous les déchets putrescibles des locaux,
- Procéder au déblaiement et au nettoyage des locaux afin de pouvoir exercer les activités normales dans l'habitation dans des conditions garantissant la santé et la sécurité de l'occupante,
- Procéder à la désinfection et à la désinsectisation des locaux,
- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect. Cette mise en sécurité comprend la pose de dispositifs de chauffage électrique permettant d'assurer un chauffage continu des locaux dans des conditions garantissant la sécurité de l'occupante.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, monsieur le maire de BEAUCHAMP ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'occupante des locaux par la mairie de BEAUCHAMP. Il sera également affiché sur la façade de la propriété.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'Argenteuil, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de BEAUCHAMP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le **13 FEV. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT

ARRETE N°2023-13
de traitement de l'insalubrité des locaux aménagés 4^{ème} étage, porte droite
sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE, modifié le 15 février 2023 ;
- Vu** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;
- Vu** le rapport motivé du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 6 octobre 2022, transmis à l'agence régionale de santé le 7 novembre 2022, concernant les locaux aménagés au 4^{ème} étage – porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), dont monsieur HOSSAIN SADDAM Robin est le locataire en titre ;
- Vu** le courrier adressé, le 18 janvier 2023, en recommandé avec accusé de réception, à Monsieur HOSSAIN SADDAM Robin, domicilié 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200) qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation dans des conditions de suroccupation manifeste, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours, courrier réceptionné le 23 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier de réponse en date du 23 janvier 2023, reçu le 24 janvier 2023, de Monsieur HOSSAIN SADDAM qui ne réfute pas le fait que les locaux étaient occupés par 16 personnes et indiquant qu'il respecte maintenant le nombre d'occupants et de couchages ;
- Considérant** que Monsieur HOSSAIN SADDAM n'apporte aucune indication sur le relogement proposé aux 10 personnes surnuméraires ni sur leur relogement effectif ;
- Considérant** que les éléments de réponse apportés ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

Considérant qu'il ressort du rapport du service communal d'hygiène et de santé de la mairie de SARCELLES en date du 6 octobre 2022 que l'utilisation qui est faite de ce logement constitue un danger pour la santé et/ou la sécurité physique des occupants compte tenu des conditions manifestes de sur-occupation : en effet, le jour de l'enquête, 16 couchages ont été comptabilisés dans le logement dont la surface cumulée des pièces de vie est de 49 m², ce qui permet l'occupation des locaux par 6 personnes uniquement ;

Considérant que les locaux sont utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteinte psychologique,
- Perturbation du sommeil,
- Promiscuité,
- Déstructuration familiale,
- Stress.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.521-3-1 II du code de la construction et de l'habitation et que le relogement des occupants doit être assuré ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Le logement aménagé au 4^{ème} étage – porte droite sis 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), dont monsieur et madame CHARLOTIN, domiciliés 4 rue Ampère à GONESSE (95500) sont propriétaires, et dont monsieur HOSSAIN SADDAM Robin est le locataire en titre, est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur HOSSAIN SADDAM, locataire en titre du logement situé 31 boulevard Henri Bergson à SARCELLES (95200), est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants surnuméraires, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 15 avril 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : Les personnes mentionnées aux articles 1 et 2 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée au locataire en titre, monsieur HOSSAIN SADDAM, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées aux articles 1 et 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

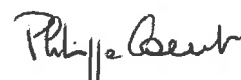
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de SARCELLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le

21 FEV. 2023

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2023-15
de traitement de l'insalubrité de la construction principale
sise 40 rue de la Libération à FREPILLON (95740)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.2, 33, 40, 40.1 et 51 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE modifié le 15 février 2023 ;
- Vu** le rapport motivé, en date du 09 décembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;
- Vu** le courrier adressé, le 16 décembre 2022, en recommandé avec accusé de réception, à ST ARCHITECTURE représenté par monsieur François FOUCHER domiciliée 27 rue de l'Europe à VERNUILLET (78540), qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ; courrier réceptionné le 19 décembre 2022 ;
- Vu** l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;
- Considérant** que les désordres caractérisant l'insalubrité perdurent ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que cette construction constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants :
- Présence d'humidité avec prolifération importante de moisissures affectant des surfaces cumulées supérieures à 30 m², en présence d'enfants âgés de 6 et 9 ans ;
 - Présence de moisissures possédant un potentiel allergisant, voire toxique et infectieux ;
 - Insuffisance des ventilations mises en œuvre ;
 - Dégradations des parois par l'humidité et la prolifération fongique ;
- Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution ;
- Sur proposition** de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : La construction principale sise 40 rue de la libération à FREPILLON (95740), parcelle cadastrale section AE 139, appartenant à la St ARCHITECTURE représentée par monsieur François FOUCHER domicilié 27 rue de l'Europe à VERNOUILLET (78540), est déclarée insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient à la St ARCHITECTURE représentée par monsieur François FOUCHER, propriétaire de la construction sise 40 rue de la libération à FREPILLON (95740), de réaliser, selon les règles de l'art, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures suivantes :

- Exécuter, dans les règles de l'art, tous les travaux nécessaires pour nettoyer les revêtements des murs du logement, détériorés par les phénomènes de condensation et ce, afin de faire disparaître la présence de moisissures. Les matériaux poreux devront être retirés et éliminés s'ils comportent plus d'une petite surface contaminée afin d'éradiquer toute présence de moisissures et spores de façon pérenne ;
- Prendre toutes mesures nécessaires pour remettre en état ou remplacer les parois détériorées par les moisissures ;
- Exécuter tous travaux nécessaires pour assurer un moyen de chauffage suffisant et qui ne puisse être cause de troubles pour la sécurité des occupants ;
- Prendre toute disposition nécessaire afin d'assurer la ventilation générale et permanente du logement.

Article 3 : Les travaux devront être réalisés en l'absence des occupants. Pendant la réalisation des travaux, l'hébergement des occupants sera à la charge de la personne mentionnée à l'article 2 conformément à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. La personne mentionnée à l'article 2 doit, avant le 20 avril 2023, informer le préfet de l'offre d'hébergement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir assuré l'hébergement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 4 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L. 511-17 du code de la construction et de l'habitation ;

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits. La personne mentionnée à l'article 1 tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 8 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie de FREPILLON ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 10 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire de FREPILLON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **21 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2023-17
portant sur l'insalubrité du logement situé au sous-sol porte droite de la construction principale,
sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé, en date du 3 novembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé au sous-sol porte droite de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022, remis en main propre le 05 décembre 2022, à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, domicilié 169 rue du Général de Gaulle MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), propriétaire, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à partir de la notification ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement au sous-sol porte droite de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'elles ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'éclairage naturel insuffisant du logement ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : les locaux situés au sous-sol porte droite de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), appartenant à monsieur GHULAM Atiq-Urehman sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, propriétaire, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE a ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2023-18
portant sur l'insalubrité du studio situé au sous-sol porte gauche de la construction principale
sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé, en date du 3 novembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le studio situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022, remis en main propre le 05 décembre 2022, à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, domicilié 169 rue du Général de Gaulle à CORMEILLES-EN-PARISIS (95370), l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à partir de la notification ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres pouvant mettre en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le studio situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'elles ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'éclairage naturel insuffisant et l'enfouissement de la pièce sur plus de 50 % de sa hauteur ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : Le logement studio situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), appartenant à monsieur GHULAM Atiq-Urehman est déclaré insalubre.

Article 2 : La mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au sous-sol porte gauche de la construction principale sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), appartenant à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, propriétaire, est interdite à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la Mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel

d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

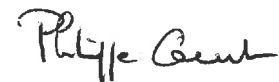
Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 FEV. 2023**

Le préfet,



Philippe COURT

Arrêté n°2023-19
portant sur l'insalubrité du logement situé à l'étage de la construction principale,
sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L.1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

Vu le rapport motivé, en date du 9 novembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement situé à l'étage de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022, remis en main propre le 05 décembre 2022, à monsieur GHULAM Atiq-Urehman domicilié 169 rue du Général de Gaulle, MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), propriétaire, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à partir de la notification ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement situé à l'étage de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) présente des désordres qui relèvent de la sur-occupation telle qu'elle est définie aux articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : les locaux situés à l'étage de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), appartenant à monsieur GHULAM Atiq-Urehman sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de remédier à la situation d'insalubrité constatée, monsieur GHULAM Atiq-Urehman, propriétaire, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation et de procéder au relogement des occupants surnuméraires, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Toute somme versée à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, propriétaire, en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être due à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 6 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des mesures permettant de remédier durablement à l'insalubrité.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des personnes mentionnées à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation. La créance en résultant sera recouvrée dans les conditions précisées à l'article L511-17 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

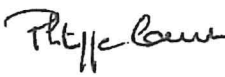
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le 27 FEV. 2023

Le préfet,


Philippe COURT



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**
Délégation départementale du Val-d'Oise

Arrêté n°2023-20
portant sur l'insalubrité du logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche
de la construction principale, sise 20 chemin de la Roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

LE PRÉFET DU VAL D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L. 521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1, 40.4 et 51 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de PONTOISE ;

Vu le rapport motivé, en date du 3 novembre 2022, établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur le logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) ;

Vu le courrier du 17 novembre 2022, remis en main propre le 05 décembre 2022, à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, domicilié 169 rue du Général de Gaulle à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370), propriétaire, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, l'informant des constats réalisés et de l'engagement d'une procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à partir de la notification ;

Vu l'absence de réponse et vu la persistance de désordres mettant en cause la santé ou la sécurité physique des personnes ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que le logement 2 pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220) présente un caractère impropre à l'habitation au sens de l'article L.1331-23 du code de la santé publique ;

Considérant qu'aucune pièce ne dispose d'une surface au moins égale à 9 m², sous une hauteur sous plafond supérieure à 2,20 m, et ne peut être considérée comme pièce de vie et qu'elles ne respectent pas les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

Considérant l'éclairage naturel insuffisant de la pièce de vie, l'absence d'ouvrant sur l'extérieur de la pièce de vie et l'enfouissement de plus de 50 % de sa hauteur de la chambre ;

Considérant que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L.1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- pathologies respiratoires, cardiovasculaires,
- altération de la vue et douleurs oculaires,
- avitaminoses, fatigue, maux de tête, baisse de l'attention,
- stress, dépression,
- atteintes psychosociales,
- irritations des muqueuses respiratoires et oculaires,
- troubles musculo-squelettiques,
- psychologique par la sensation d'oppression continue,
- sociale par l'impossibilité de recevoir, entraînant une altération du lien social et d'isolement de la personne.

Considérant que selon l'article L1331-22 du code de la santé publique, l'insalubrité des locaux est caractérisée par le risque pour la santé ou la sécurité physique des occupants que constituent ces locaux, qu'ils soient vacants ou non ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRETE

Article 1 : le logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220), appartenant à monsieur GHULAM Atiq-Urehman est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, il appartient à monsieur GHULAM Atiq-Urehman, propriétaire, de mettre fin à la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux concernés et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : La personne mentionnée à l'article 1 doit, avant le 30 avril 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour cette personne d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais, en application de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de

2

Arrêté n°2023-20 de traitement de l'insalubrité du logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie d'HERBLAY-SUR-SEINE ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification.

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

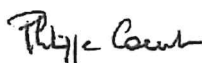
Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement d'ARGENTEUIL, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le maire d'HERBLAY-SUR-SEINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **27 FEV. 2023**

Le préfet,


Philippe COURT

3

Arrêté n°2023-20 de traitement de l'insalubrité du logement deux pièces situé au sous-sol porte gauche de la construction principale, sise 20 chemin de la roue à HERBLAY-SUR-SEINE (95220)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 -25

de traitement de l'insalubrité des locaux sis 79 route de Calais au rez- de-jardin

95360 MONTMAGNY

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 521-1 à L.521-4, L. 541-1 et suivants, L. 541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République en date du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de l'arrondissement de PONTOISE ;

Vu le rapport du 01 février 2023 établi par la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, portant sur les locaux au rez-de-jardin situés 79 Route de Calais - 95360 MONTMAGNY occupés par madame Guerline JOURDAIN dont madame MEDAFFEUR est propriétaire ;

Vu le courrier adressé au Cabinet LOLO, agence curatrice de madame MEDAFFEUR, représentée par madame LOLO Marie Thérèse, le 14 février 2023 en recommandé avec accusé de réception, qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ; courrier réceptionné le 17 février 2023 ;

Considérant qu'aucun élément de réponse a été apporté par le cabinet LOLO pendant la période contradictoire ;

Considérant qu'il ressort du rapport de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France que les locaux situés au rez-de-jardin du 79 Route de Calais - 95360 MONTMAGNY, présentent un caractère impropre à l'habitation du fait de leur nature et de leur configuration:

- Toutes les pièces disposent d'une hauteur sous plafond inférieure à 2,20 m ;
- Absence de système de ventilation en cuisine et salle de bain ;
- Présence de désordres électriques ;
- Absence de dispositif de chauffage ;
- Éclairage naturel insuffisant ;

Considérant que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- Atteintes psychosociales, stress, dépression.
- Hypothermie, maladies cardiaques, risque de décès par intoxication (appareil d'appoint à combustion).
- Altération de la vue, de douleurs oculaires, d'avitaminoses, de fatigue, de maux de tête, de stress, de dépression et de déstructuration spatiale et temporelle.
- Risque d'électrisation ou d'électrocution, de brûlures et d'incendie
- Risque de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies pulmonaires, asthme, allergies : confort thermique, humidité.

Considérant que ces locaux sont mis à disposition aux fins d'habitation par le cabinet LOLO, BP 80005 à BEZONS CEDEX 95871

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé de deux mois ;

Sur proposition de la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Les locaux situés au rez-de-jardin du 79 Route de Calais - 95360 MONTMAGNY, appartenant à Madame MEDAFFEUR, domicilié 79 Route de Calais - 95360 MONTMAGNY, sont déclarés insalubres.

Article 2 : Afin de protéger les occupants du danger auquel il ne peut être remédié, le cabinet LOLO, agence curatrice de madame MEDAFFEUR, propriétaire du logement situé en rez-de-jardin au 79 Route de Calais - 95360 MONTMAGNY, est mis en demeure de faire cesser la mise à disposition des locaux aux fins d'habitation et de procéder au relogement des occupants, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le cabinet LOLO, représentée par madame LOLO Marie Thérèse doit, avant le 06 mai 2023, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut pour les personnes mentionnées à l'article 2 d'avoir assuré le relogement des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 : Au départ des occupants suite à leur relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la personne mentionnée à l'article 1 est/sont tenue(s) d'exécuter tous travaux nécessaires (à préciser éventuellement) pour empêcher toute utilisation aux fins d'habitation des locaux visés.

Article 6 : Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté, conformément aux dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La non exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose la/les personne(s) mentionnée(s) à l'article 2 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 8 : Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la /des personne(s) mentionnée(s) à l'article 2, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 et 2 ainsi qu'aux occupants des locaux concernés dans les conditions prévues aux articles L511-12 et R511-18 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également affiché à la mairie de MONTMAGNY, ainsi que sur la façade de l'immeuble, ce qui vaudra notification. (En cas de difficulté à trouver l'adresse des personnes concernées).

Article 11 : Le présent arrêté pourra être publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situe les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 12 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, la directrice de la délégation départementale du Val-d'Oise de l'agence régionale de santé d'Île-de-France, le maire de Montmagny, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy, le **09 MARS 2023**

Le préfet,


Philippe COURT

DECISION DG – 2023 – 74 – 01

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la mise à disposition de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA auprès de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

Vu la décision de délégation de signature de Monsieur Bertrand MARTIN, directeur de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire (GHT) Sud Val-d'Oise – Nord Hauts-de-Seine,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, directeur du système d'information hospitalier, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que les dépenses liées au système d'information hospitalier, imputées sur les comptes détaillés dans le document joint, dans la limite des sommes indiquées dans les tableaux en annexe.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances, pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes cités à l'article 1.

En l'absence de Madame Sandrine TALLEC, délégation de signature est donnée à Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie pour signer l'ensemble des documents décrits dans l'article 1 et dans les mêmes conditions.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 15 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



Les comptes pour le budget H en exploitation :

Compte Ordonnateur	Libellé Ordonnateur	Montant maximum par compte
H606252	Fournitures Informatiques Non Stockees	65 000
H61221	Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
H61222	Credit Bail Mobil. Logiciels Progiciels	0
H613251	Locations Mobilieres Informatiques	410 000
H615254	Ent.Rep.Bien Mob.Nonmed.Mat Informatique	200
H615261	Maintenance Informatique	820 000
H6261	Liaisons Informatiques Ou Specialisees	55 000
H6284	Informatique A L'Exterieur	390 000
H651	Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	270 000
H672383	Chges Caract Gener Et Hotel.-Autre: Dsih	0

Pour le budget H en investissement :

Comptes	et Intitulés	Montant maximum par compte
H2051	CONCESSIONS ET DROITS SIMILAIRES	115 000
H208	AUTRES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	0
H218321	MATERIEL INFORMATIQUE ETS PRINCIPAL	430 000
H2183241	MATERIEL INFORMATIQUE EHPAD	0
H2183242	MATERIEL INFORMATIQUE TOXICOMANIE	0
H2183243	MATERIEL INFORMATIQUE USLD	90 000
H2183244	MATERIEL INFORMATIQUE EHPAD J CALLAREC	0
H218325	MATERIEL INFORMATIQUE IFSI	30 000

Pour le budget B :

Compte	Intitulés	
B613151	Locations Informatique A Caract. Medical	0
B615161	Maintenance Informatique A Caract Medic	0
B606252	Fourn Non Stockee-Fournitures Informatiq	0
B61221	Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
B61222	Credit Bail Mob. Logiciels Et Progiciels	0

B613251	Locations Mobilieres Informatiques	0
B615254	Ent.Rep.Bien Mob.Nonmed.Mat Informatique	0
B615261	Maintenance Informatique	0
B6261	Liaisons Informatiques Ou Specialisees	800
B6284	Informatique A L'Exterieur	0
B651	Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	0

Pour le budget C :

Compte	Libellé	
C602652	Fournitures Informatiques	100
C60625	Fourni Non Stockees Bureau Et Informatiq	400
C61221	Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
C61222	Credit Bail Mob. Logiciels Et Progiciels	0
C61351	Locations Mob Informatique	0
C61554	Ent.Rep.Bien Mob - Materiel Informatique	0
C615618	Maintenance Informatique Autres	10 000
C6261	Liaisons Informatiques Ou Specialisees	4 500
C6284	Informatique A L'Exterieur	1 500
C651	Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	0

Pour le budget D :

Compte	Intitulés	
D615161	Maintenance Informatique A Caract Medic	0
D606252	Fourn Non Stockee-Fournitures Informatiq	0
D61221	Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
D61222	Credit Bail Mob. Logiciels Et Progiciels	0
D613251	Locations Mobilieres Informatiques	0
D615254	Ent.Rep.Bien Mob.Nonmed.Mat Informatique	0
D615261	Maintenance Informatique	200
D6261	Liaisons Informatiques Ou Specialisees	6 500
D6284	Informatique A L'Exterieur	1 500
D651	Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	0

Pour le budget E :

Compte	Intitulés	
E615161	Maintenance Informatique A Caract Medic	0
E606252	Fourn Non Stockee-Fournitures Informatiq	0
E61221	Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
E61222	Credit Bail Mob. Logiciels Et Progiciels	0
E613251	Locations Mobilieres Informatiques	0
E615254	Ent.Rep.Bien Mob.Nonmed.Mat Informatique	0
E615261	Maintenance Informatique	0
E6261	Liaisons Informatiques Ou Specialisees	800
E6284	Informatique A L'Exterieur	0
E651	Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	0

Pour le budget P :

Libellé	
Fournitures Informatiques	200
Fourni Non Stockees- Informatique	0
Liaisons Informatiques Ou Specialisees	4 000
Informatique A L'Exterieur	1 500
Credit Bail Mob Materiel Informatique	0
Credit Bail Mob. Logiciels Et Progiciels	0
Locations Informatique A Caract. Medical	0
Locations Mobilieres Informatiques	0
Entretien Repar. Materiel Informatique	0
Maintenance Informatique A Caract Medic	0
Maintenance Informatique	5 000
Redevances Pr Concessions, Brevets, Lice	0

DECISION DG – 2023 – 74 – 02

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu la mise à disposition de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA auprès de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances à l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, délégation permanente pour signer tous les actes de la compétence :

- de l'ordonnateur, à l'exclusion des contrats d'emprunt ;
- de la gestion administrative des patients ;
- de la gestion des hospitalisations sous contrainte en psychiatrie ;
- de la gestion des capacités d'hospitalisation et des fermetures de lits ;
- de la gestion des statistiques sur l'activité ;
- de la gestion des enquêtes relatives à la GAP.

Article 2 : De donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bordereaux de mandats issus des commandes et liquidations effectuées dans le cadre des opérations du périmètre de la direction des équipements, des achats et de la logistique et en son absence, à Madame Valérie CHAPELLE.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, directeur adjoint en charge des systèmes d'information, de donner à Madame Sandrine TALLEC, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et

correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes du périmètre de la direction des systèmes d'information. En l'absence de cette dernière, délégation est donnée à Monsieur Lionel DA CRUZ dans les mêmes conditions.

Article 4 : Monsieur Pedro SALVADOR, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE et en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-02.

Article 5 : Madame Karina LAMBRE, attachée d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil, dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-03.

Article 6 : Madame Ludivine PLAYEZ, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances à l'hôpital Simone Veil dispose d'une délégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice des finances, de même qu'en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Karina LAMBRE dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-04.

Article 7 : Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, attaché d'administration hospitalière à la direction des finances et à la direction de la stratégie, dispose d'une délégation en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Madame Karina LAMBRE, de Monsieur Pedro SALVADOR et de Madame Ludivine PLAYEZ dont les modalités sont exposées dans la décision DG-2023-09-05.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Sandrine TALLEC, de Monsieur Pedro SALVADOR, de Madame Karina LAMBRE, de Madame Ludivine PLAYEZ et de Monsieur Mikaël OWCZARCZAK, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe en charge des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint délégué aux personnes âgées.

Article 9 : La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 15 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



DECISION DG – 2023 – 74 – 03

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 6143-7,

Vu les titres I et IV du statut général des fonctionnaires, portant statut général de la fonction publique et statut de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé pris en application de l'article du code de la santé publique susvisé,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion en date du 22 juillet 2016 portant désignation de Madame Nathalie SANCHEZ en qualité de directrice de l'hôpital Simone Veil – groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency à compter du 5 septembre 2016,

Vu, l'arrêté du centre national de gestion portant affectation de Monsieur Lionel DA CRUZ, en qualité de directeur adjoint à l'hôpital Simone Veil – Groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency, à compter du 12 novembre 2019,

Vu, la note de service DG- 2019-06 informant de la prise de fonctions à l'hôpital Simone Veil, groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency de Monsieur Lionel DA CRUZ en qualité de directeur adjoint en charge de la stratégie,

Vu la mise à disposition de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA auprès de l'hôpital Simone Veil,

Vu, l'organigramme de direction de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

La Directrice de l'hôpital Simone Veil - groupement hospitalier Eaubonne-Montmorency,

DECIDE :

Article 1 : De donner délégation de signature à Monsieur Lionel DA CRUZ, directeur adjoint en charge de la stratégie pour toutes les opérations suivantes :

- les courriers et les dossiers qui relèvent de son domaine de compétence de même que ceux qui concernent la direction du secrétariat général, de la communication et des usagers,
- les dossiers d'autorisation,
- toutes les conventions de partenariats (hors domaines entrant dans le périmètre du Code des marchés publics),
- les dossiers d'appels à projet,
- les questionnaires et enquêtes,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Lionel DA CRUZ, la délégation de signature est donnée à :

- Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe chargée des finances,
- Madame Valérie CHAPELLE, directrice adjointe chargée de la direction des ressources humaines et des affaires médicales,
- Monsieur Julien LAFOND, directeur adjoint en charge des équipements, des achats et de la logistique.

Article 3 : De donner à Monsieur Lionel DA CRUZ, délégation pour signer les bons de commandes, contrats, pièces, décisions et correspondances utiles, ainsi que pour engager et liquider les dépenses imputées aux comptes du périmètre de la direction des systèmes d'information en cas d'absence de Monsieur Thierry-Alain KERVELLA, directeur adjoint en charge des systèmes d'information et de Madame Sandrine TALLEC, directrice adjointe en charge des finances.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 20 mars 2023. Elle sera communiquée au comptable de l'établissement et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Eaubonne, le 15 mars 2023

La Directrice

Nathalie SANCHEZ



ARRETE
DE MESURES DE CARTE SCOLAIRE
DU PREMIER DEGRE

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Education nationale du Val d'Oise

Vu le code de l'Education, notamment les articles L211-1 à L211-3, L212-1 à L212-9, R211-2 et D211-9;
Vu le décret N° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;
Vu l'arrêté du 28 mai 2020 de Madame la rectrice portant délégation de signature concernant les décisions relatives à l'organisation scolaire ;
Vu l'examen par le Comité Social d'Administration Académique le 16 janvier 2023 ;
Vu l'examen par le Comité Social d'Administration Spécial Départemental le 9 février 2023 ;
Vu l'examen par le Comité Départemental de l'Education Nationale le 6 mars 2023 ;

ARRETE :

ARTICLE UN : Il est procédé à l'ouverture de postes avec effet au 1er Septembre 2023 dans les écoles suivantes :

I- Ouvertures de classes maternelles :

0951737X	EM	JACQUES PREVERT	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950600L	EM	MARCEL CACHIN	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951745F	EM	JACQUES PREVERT	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0952286U	EP	LES AUGUSTINS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950589Z	EM	ORGEMONT	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950726Y	EM	PAUL ELUARD	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture de deux GS 100% réussite
						Ouverture de l'école :
						Ouverture d'un poste de direction élémentaire
						Ouverture d'une classe maternelle
						Ouverture d'une GS 100% réussite
						Ouverture d'une classe élémentaire
						Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
952310V	EP	LES 4 VENTS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	
0951516G	EM	LE PARC	CERGY	CERGY EST	REP	Ouverture de deux GS 100% réussite
0951408P	EM	LE PONCEAU	CERGY	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951296T	EM	LES CHENES	CERGY	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite
0950871F	EM	JEAN MOULIN	PONTOISE	CERGY EST	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951553X	EM	BELLE EPINE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une TPS Ouverture d'une GS 100% réussite
0951662R	EM	LA CHANTERELLE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite
0951480T	EM	LA SEBILLE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite
0951608G	EM	LE CHAT PERCHE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0951664T	EM	LE TERROIR	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0951689V	EM	LES ESSARTS	CERGY	CERGY OUEST	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951517H	EM	LES GENOTTES	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite

Arrêté collectif N° 2023-1

0952288W	EP	LES PETITS VENTS	CERGY	CERGY OUEST	0	Ouverture de deux classes maternelles
0951631G	EM	LES TERRASSES	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite
0951743D	EM	LES TILLEULS	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0951644W	EM	L'ESCAPADE	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite
0950564X	EM	LA CERISAIE	EAUBONNE	EAUBONNE	0	Ouverture d'une classe maternelle
952309U	EM	JEAN JAURES	ERMONT	ERMONT	0	Scission de l'EP Jean Jaurès : Ouverture de l'EM Jean Jaurès ouverture d'un poste de direction maternelle ouverture de 7 classes maternelles
0951952F	EM	COTTAGE DELACROIX	LOUVRES	FOSSÉS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950480F	EP	JANE DU CHESNE	SAINT WITZ	FOSSÉS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951235B	EM	GEORGES BRASSENS	VEMARS	FOSSÉS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951646Y	EE	QUATRE NOYERS	FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	0	Absorption de l'EM Quatre Noyers : EE Quatre Noyers devient EP Quatre Noyers Ouverture de cinq classes maternelles
0950427Y	EP	JEAN DE LA FONTAINE	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP+	Ouverture d'une classe maternelle
0950543Z	EM	MARIE LAURENCIN	GONESSE	GONESSE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950767T	EP	ANATOLE FRANCE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950867B	EM	GERMAINE VIE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0951953G	EP	JACQUES PREVERT	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950443R	EP	JULES FERRY	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950555M	EM	LOUIS PASTEUR	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0951976G	EM	PAUL ELUARD	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950558R	EM	PAUL LANGEVIN	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950637B	EM	PAUL FORT	BEAUMONT SUR OISE	HAUTE VALLEE DE L'OISE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950638C	EP	PAULINE KERGOMARD	BEAUMONT SUR OISE	HAUTE VALLEE DE L'OISE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950920J	EM	DOCTEUR CHARCOT	OSNY	HAUTIL	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952008S	EP	YVES LE GUERN	OSNY	HAUTIL	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951734U	EE	L'ALLEE COUVERTE	VAUREAL	HAUTIL	0	Absorption de l'EM Allée couverte : EE Allée couverte devient EP Allée couverte Ouverture de cinq classes maternelles
0950779F	EM	JEAN JAURES	HERBLAY SUR SEINE	HERBLAY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952287V	EP	SIMONE VEIL	ERAGNY	JOUY ERAGNY	0	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une classe élémentaire
0951246N	EM	LA PRAIRIE	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950627R	EM	LE NOTRE	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	REP	Ouverture d'une classe maternelle
0950056V	EP	DOCTEUR EMILE ROUX	SANNOIS	SANNOIS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951368W	EM	GASTON RAMON	SANNOIS	SANNOIS	0	Ouverture d'une classe maternelle
0951108N	EM	ANNE FRANK	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Ouverture d'une GS 100% réussite
0951273T	EM	MARIUS DELPECH	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Ouverture d'une GS 100% réussite
0950562V	EM	ANATOLE France	BEAUCHAMP	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0952246A	EP	SIMONE VEIL	BESSANCOURT	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe maternelle

0952227E	EP	LOUSE MICHEL	PIERRELAYE	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950634Y	EM	MARIE CURIE	PIERRELAYE	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe maternelle
0950625N	EM	LES MURGERS	MARINES	VEXIN	0	Ouverture d'une classe maternelle

II- Ouvertures de classes élémentaires :

0950279M	EE	MARCEL CACHIN	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0950282R	EE	PAUL VAILLANT COUTURIER	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950669L	EE	VICTOR HUGO 1	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0950099S	EE	ARISTIDE BRIAND	LA FRETTE SUR SEINE	ARGENTEUIL-BEZONS	0	Ouverture d'une classe élémentaire
952310V	EP	LES 4 VENTS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Ouverture de l'école : Ouverture d'un poste de direction élémentaire Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une GS 100% réussite Ouverture d'une classe élémentaire Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951248R	EE	LES CHATEAUX	CERGY	CERGY EST	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0951301Y	EE	LES CHENES	CERGY	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe élémentaire Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951444D	EP	LES LINANDES	CERGY	CERGY EST	REP	Ouverture d'une classe élémentaire Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0952248C	EE	L'ATLANTIS	CERGY	CERGY OUEST	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0951520L	EE	LES GENOTTES	CERGY	CERGY OUEST	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950295E	EE	JEAN MACE	EAUBONNE	EAUBONNE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950300K	EE	MONT D'EAUBONNE	EAUBONNE	EAUBONNE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950330T	EE	JULES FERRY	SAINT PRIX	EAUBONNE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0951563H	EE	ALPHONSE DAUDET	ERMONT	ERMONT	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0952100S	EP	JEAN JAURES	ERMONT	ERMONT	0	Scission de l'EP Jean Jaurès : EP Jean Jaurès devient EE Jean Jaurès Ouverture d'une classe élémentaire
0950324L	EE	FREDERIC GAILLARDET	LE PLESSIS BOUCHARD	ERMONT	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950325M	EE	ST EXUPERY	LE PLESSIS BOUCHARD	ERMONT	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0952229G	EP	UNIVERSALIS	LOUVRES	FOSES	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950475A	EE	BOIS MAILLARD	MARLY LA VILLE	FOSES	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950090G	EE	ALSACE LORRAINE	CORMELLES EN PARISIS	FRANCONVILLE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0951477P	EE	JACQUES PREVERT	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP+	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950418N	EE	JEAN JAURES	ARNOUVILLE	GONESSE	0	Ouverture d'une classe élémentaire

0950730C	EE	JEAN JAURES	GONESSE	GONESSE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950434F	EE	ROGER SALENGRO	GONESSE	GONESSE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950816W	EE	ROLAND MALVITTE	GONESSE	GONESSE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950447V	EE	GABRIEL PERI	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0951210Z	EE	JEAN MOULIN	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0951977H	EE	PAUL ELUARD	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0951255Y	EE	PAUL LANGEVIN	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0950440M	EP	SEVIGNE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951661P	EP	YVONNE DE GAULLE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950955X	EE	LES AJEUX	BERNES SUR OISE	HAUTE VALLEE DE L'OISE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0952251F	EP	SIMONE VEIL	PERSAN	HAUTE VALLEE DE L'OISE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire
0950254K	EP	GUSTAVE EIFFEL	NEUVILLE SUR OISE	HAUTIL	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0952287V	EP	SIMONE VEIL	ERAGNY	JOUY ERAGNY	0	Ouverture d'une classe maternelle Ouverture d'une classe élémentaire
0950271D	EE	JACQUES PREVERT	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951208X	EP	JEAN JACQUES ROUSSEAU	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951375D	EE	LA PRAIRIE	SAINT OUEN L'AUMONE	SAINT OUEN L'AUMONE	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950876L	EE	JEAN ZAY	SAINT GRATIEN	SANNOIS	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950284T	EE	JULES FERRY	SANNOIS	SANNOIS	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950102V	EE	ALBERT CAMUS	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950103W	EE	HENRY DUNANT	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950110D	EE	JEAN JAURES 1	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Absorption EE Jaurès 2 : EE Jean Jaurès 1 devient EE Jean Jaurès Ouverture de 3 classes élémentaires Ouverture de 4 classes élémentaires 100% réussite
0950113G	EE	SAINT EXUPERY 2	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Ouverture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950289Y	EE	LOUIS PASTEUR	BEAUCHAMP	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950290Z	EE	PAUL BERT	BEAUCHAMP	TAVERNY	0	Ouverture de deux classes élémentaires
0951133R	EE	ANTOINE DE SAINT EXUPERY	BESSANCOURT	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950764P	EE	JEAN MERMOZ	TAVERNY	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire
0950286V	EE	PASTEUR	TAVERNY	TAVERNY	0	Ouverture d'une classe élémentaire

III- Ouvertures de postes pour pôle linguistique – classes anglais et décharges anglais :

0950075R	EE Langevin 1	Argenteuil	ARGENTEUIL SUD	ECEL G0422	Ouverture	1
0950075R	EE Langevin 1	Argenteuil	ARGENTEUIL SUD	Décharge ECEL (anglais)	Ouverture	0,5
0951043T	EE Raymond Logeais	Saint Gratien	SANNOIS	ECEL G0422	Ouverture	1
0951043T	EE Raymond Logeais	Saint Gratien	SANNOIS	Décharge ECEL (anglais)	Ouverture	0,5

IV- Ouvertures de postes sur ASH :

0952237R			CERGY ASH 1	COSH	Ouverture	4
0952237R			CERGY ASH 1	ITSP	Ouverture	6
09502237R			CERGY ASH 1	SPCO	Ouverture	1
0952238S			CERGY ASH 2	SPCO	Ouverture	4
0950882T	MADELEINE FOCKENBERGHE	GONESSE	CERGY ASH	UEE sans spécialité (UEEP)	Ouverture	1
				COSH (DAR)	Ouverture	1

V- Ouvertures de classes ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950053S	EP LEON GAMBETTA	SANNOIS	SANNOIS		Ouverture d'une ULIS TFC
			FRANCONVILLE		Ouverture d'une ULIS TFC
			HAUTE VALLEE DE L'OISE		Ouverture d'une ULIS TFC
0950765R	EE HENRI WALLON	VILLIERS LE BEL	ECOUEN		Ouverture d'une ULIS TSA

VI- Ouvertures de postes CPC:

ASH 2		0952238S	CPC	1 Ouverture
CERGY SUD		0952001J	CP LV	1 Ouverture
CERGY SUD		0952001J	CPC (numérique)	1 Ouverture

ARTICLE DEUX : Il est procédé à la fermeture de postes avec effet au 1^{er} Septembre 2023 dans les écoles suivantes :

I- Fermetures de classes maternelles :

0951123E	EM ANATOLE FRANCE	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0952089E	EM HENRI WALLON	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP+	Fermeture de deux GS 100% réussite
0952286U	EP LES AUGUSTINS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Fermeture d'une classe maternelle

0950581R	EM	AMBROISE THOMAS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951169E	EM	CROIX DUNY	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture de deux GS 100% réussite
0951112T	EM	JEAN-JACQUES ROUSSEAU	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951257A	EM	LES LARRIS	PONTOISE	CERGY EST	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951517H	EM	LES GENOTTES	CERGY	CERGY OUEST	REP	Fermeture d'une TPS
0951038M	EM	MARIE NOEL	VIARMES	DOMONT	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950771X	EM	HENRI WALLON	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951110R	EM	LES GALOPINS	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951834C	EM	LOUIS JOUVET	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951263G	EM	PAPE CARPANTIER	VILLIERS LE BEL	ECOUEN	REP+	Fermeture d'une classe maternelle
0952100S	EP	JEAN JAURES	ERMONT	ERMONT	0	Scission de l'EP Jean Jaurès: L'EP Jean Jaurès devient EE Jean Jaurès Fermeture de 8 classes maternelles
0950719R	EM	ANNE FRANK	LE PLESSIS BOUCHARD	ERMONT	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951111S	EM	ANTOINE DE ST EXUPERY	ROISSY EN FRANCE	FOSSÉS	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951489C	EM	LES QUATRE NOYERS	FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	0	Absorption de l'EM Quatre Noyer Fermeture de l'EM Quatre Noyer Fermeture d'un poste de direction maternelle Fermeture de 4 classes maternelles
0951335K	EM	MONTEDOUR	FRANCONVILLE	FRANCONVILLE	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950963F	EP	HENRI BARBUSSE A	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0950964G	EP	HENRI BARBUSSE B	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951612L	EM	JEAN EFFEL	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0950551H	EM	JEAN JAURES	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0950727Z	EM	VICTOR HUGO	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0951036K	EM	CHARLES PERRAULT	ARNOUVILLE	GONESSE	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950867B	EM	GERMAINE VIE	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0951976G	EM	PAUL ELUARD	GOUSSAINVILLE	GOUSSAINVILLE	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0951741B	EM	L ALLEE COUVERTE	VAUREAL	HAUTIL	0	Absorption EM Allée Couverte : Fermeture de l'EM Allée Couverte Fermeture d'un poste de direction maternelle Fermeture de quatre classes maternelles
0951734U	EP	L'ALLEE COUVERTE	VAUREAL	HAUTIL	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951164Z	EM	LES BUTTES BLANCHES	HERBLAY SUR SEINE	HERBLAY	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950095M	EP	LE CENTRE	MONTIGNY LES CORMEILLES	HERBLAY	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951441A	EP	PAUL CEZANNE	MONTIGNY LES CORMEILLES	HERBLAY	ISO	Fermeture d'une classe maternelle
0951377F	EM	LE BOIS	ERAGNY	JOUY ERAGNY	0	Fermeture d'une classe maternelle

0951557B	EM	LE VAST	JOUY LE MOUTIER	JOUY ERAGNY	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950678W	EM	LES MORTEFONTAINES	DEUIL LA BARRE	MONTMAGNY	0	Fermeture d'une classe maternelle
0951373B	EM	CHANTEPIE	SARCELLES	SAINT BRICE SARCELLES NORD	REP	Fermeture de deux GS 100% réussite
0950615C	EM	PIERRE ET MARIE CURIE	SARCELLES	SAINT BRICE SARCELLES NORD	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0950540W	EM	JEAN ZAY	SAINT GRATIEN	SANNOIS	0	Fermeture d'une classe maternelle
0950619G	EM	ANATOLE FRANCE	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Fermeture d'une classe maternelle
0950614B	EM	HENRY DUNANT	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite
0950616D	EM	LOUIS PASTEUR	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une classe maternelle
0951273T	EM	MARIUS DELPECH	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une classe maternelle
0950734G	EM	MICHEL GEVREY	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Fermeture d'une GS 100% réussite
0950864Y	EM	ROMAIN ROLLAND	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une GS 100% réussite

II- Fermetures de classes élémentaires :

0950066F	EE	JULES GUESDE 2	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950951T	EE	PAUL LANGEVIN 2	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Fermeture de deux classes élémentaires 100 % réussite
0950279M	EE	MARCEL CACHIN	BEZONS	ARGENTEUIL-BEZONS	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950061A	EE	P VAILLANT COUTURIER 1	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951057H	EE	ROMAIN ROLLAND	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950067G	EE	VOLEMBERT	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0950058X	EE	AMBROISE THOMAS	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950078U	EE	JOLIOT CURIE	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0951170F	EE	LA CROIX DUNY	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950714K	EE	PAUL ELUARD 1	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950725X	EE	PAUL ELUARD 2	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture de deux classes élémentaires 100 % réussite
0950075R	EE	PAUL LANGEVIN 1	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite Fermeture d'une classe élémentaire
0952169S	EE	PAULINE KERGOMARD	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950525E	EE	RENE DESCARTES	SOISY SOUS MONTMORENCY	EAUBONNE	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0951031E	EP	LA CLE DES CHAMPS	LE MESNIL AUBRY	ECOUCEN	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0950133D	EE	JEAN MACE	VILLIERS LE BEL	ECOUCEN	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950141M	EE	LA CERISAIE	VILLIERS LE BEL	ECOUCEN	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951118Z	EE	JEAN MERMOZ	ROISSY EN FRANCE	FOSSÉS	0	Fermeture de deux classes élémentaires
0951299W	EP	JEAN MOULIN 1	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite

0951121C	EE	ROBESPIERRE 2	GARGES LES GONESSE	GARGES LES GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0950437J	EE	ALBERT CAMUS	GONESSE	GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0952272D	EE	MARC BLOCH	GONESSE	GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950434F	EE	ROGER SALENGRO	GONESSE	GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0950816W	EE	ROLAND MALVITTE	GONESSE	GONESSE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire
0951610J	EP	EMILIE CARLES	PERSAN	HAUTE VALLEE DE L'OISE	REP	Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0951209Y	EE	DE LA VALLEE BASSET	MENUCOURT	HAUTIL	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0951256Z	EP	LE VIEUX NOYER	PUISEUX PONTOISE	HAUTIL	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0950672P	EE	LES MORTEFONTAINES	DEUIL LA BARRE	MONTMAGNY	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0951212B	EE	RAYMOND POINCARE	DEUIL LA BARRE	MONTMAGNY	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0950518X	EP	JEAN BAPTISTE CLEMENT	MONTMAGNY	MONTMAGNY	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0951079G	EE	JEAN MOULIN	SAINTE GRATIEN	SANNOIS	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0951043T	EE	RAYMOND LOGEAS	SAINTE GRATIEN	SANNOIS	0	Fermeture d'une classe élémentaire
0950111E	EE	JEAN JAURES 2	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Absorption Jean Jaurès 2 : Fermeture de l'EE Jean Jaurès 2 Fermeture d'un poste de direction élémentaire Fermeture de 2 classes élémentaires Fermeture de 4 classes élémentaires 100% réussite
950110D	EE	JEAN JAURES	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP	Fermeture d'une classe élémentaire Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950109C	EE	LOUIS PASTEUR	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire Fermeture d'une classe élémentaire 100% réussite
0950113G	EE	SAINTE EXUPERY 2	SARCELLES	SARCELLES SUD	REP+	Fermeture d'une classe élémentaire
0950966J	EE	ANNE FRANK	MAGNY EN VEXIN	VEXIN	0	Fermeture d'une classe élémentaire

III- Fermetures de classes ULIS (unité localisée pour l'inclusion scolaire) :

0950061A	EE	PAUL VAILLANT COUTURIER 1	ARGENTEUIL	ARGENTEUIL NORD		Fermeture d'une ULIS TFC
0951609H	EP	LE BOIS JOLI	SARCELLES	SAINTE BRICE SARCELLES NORD		Fermeture d'une ULIS TFC
0950051P	EE	PASTEUR 1	SANNOIS	SANNOIS		Fermeture d'une ULIS TFC
0950765R	EE	HENRI WALLON	VILLIERS LE BEL	ECOEN		Fermeture d'une ULIS TFC

IV- Fermetures de postes d'enseignants référents :

0952237R				CERGY ASH 1	Enseignant Référent	10 fermetures
0952238S				CERGY ASH 2	Enseignant Référent	4 fermetures

V- Fermetures de postes UEE

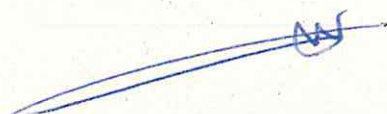
0951276W		IDA CASANOVA	Argenteuil	CERGY ASH 2	UEE ULIS TFA	1 Fermeture
----------	--	--------------	------------	-------------	--------------	-------------

ARTICLE TROIS : Un extrait conforme des arrêtés individuels sera adressé à chaque maire concerné.

ARTICLE QUATRE : Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'éducation nationale est chargé de l'exécution de ces arrêtés.

Fait à Osny, le 6 mars 2023

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Val d'Oise

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small loop at the end.

Olivier WAMBECKE



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise

Service de gestion opérationnelle

Arrêté n° 2023-6 accordant subdélégation de signature (en matière d'ordonnancement secondaire) à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, du 29 juin 2004, affectant Madame Béatrice RICHÉ à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 21 juin 2004 ;

VU l'arrêté du préfet des Yvelines, secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, du 11 septembre 2007, affectant Madame Karine GROSJEAN à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 10 juillet 2007 ;

VU l'arrêté du préfet de la Région d'Ile-de-France du 6 mai 2014, affectant Madame Patricia HOULLIER à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 1^{er} avril 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2020, affectant Madame Evelyne CRAMPON à la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 19 novembre 2020 ;

VU l'arrêté ministériel n° 2165 du 1^{er} octobre 2021, nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel n° 2227 du 15 octobre 2021, affectant Madame Emmanuelle OSTER, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directrice départementale adjointe de la sécurité publique à Cergy-Pontoise, à compter du 18 octobre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel – secrétariat général, sous-direction des personnels, bureau des personnels administratifs n° 2022/1485 du 5 juillet 2022, affectant Madame Sabine MELIN, attachée d'administration de l'État, à la DDSP95/Service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 ;

VU l'arrêté de la DRH/SDP/BPA n°22/2365 du 4 août 2022, affectant Madame Houria KHIDER à la DDSP95/Service de gestion opérationnelle à compter du 1^{er} septembre 2022 ,

VU l'arrêté ministériel n° 23/0509/A du 2 Mars 2023, nommant Madame Natacha LE BESCOND, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 1^{er} mars 2023 ;

VU l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2022-20 du 27 avril 2022 du directeur départemental de la sécurité publique relatif à la subdélégation de signature donnée à certains de ses collaborateurs en matière d'ordonnancement secondaire, pris sur la base de l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

Article 1 : Subdélégation est donnée à, Mme Emmanuelle OSTER, directrice départementale adjointe, Mme Natacha LE BESCOND, cheffe du service de gestion opérationnelle, Mme Sabine MELIN, adjointe à la cheffe du service de gestion opérationnelle, Mme Karine GROSJEAN cheffe du bureau des finances et de la comptabilité, Mme Patricia HOULLIER, Mme Evelyne CRAMPON, gestionnaires au bureau de la logistique, Mme Houria KHIDER , gestionnaire au SGO, et Mme Béatrice RICHÉ, régisseur d'avances, s'il est absent ou empêché, à l'effet de signer les actes pour l'exécution des recettes et des dépenses imputées sur les programmes suivants:

Ministère de l'intérieur

Programme 176 « Police Nationale »

Pour les actions :

- 01 - Ordre public et protection de la souveraineté (titres 3 et 5)
- 02 - Sécurité et paix publiques (titres 3 et 5)
- 98 - Dépenses hors personnel du programme à reventiler

Programme 303 « immigration et asile »

Pour l'action :

- 03- Police des étrangers reconduite à la frontière (titre 3)

Cette délégation porte d'une part sur l'engagement juridique, la liquidation et l'ordre à payer au comptable pour les dépenses et d'autre part, sur l'émission des titres de perception correspondants aux créances qu'elle a mission de constater et de liquider.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-34 du 21 septembre 2022, relatif à la subdélégation de signature donnée à certains collaborateurs du directeur départemental de la sécurité publique en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 mars 2023

Le directeur départemental
de la sécurité publique,



Loïc ALIXANT



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction centrale de la sécurité publique

Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise

Service de gestion opérationnelle

Arrêté n° 2023-7 portant subdélégation de signature pour les cartes achats à certains collaborateurs de Monsieur Loïc ALIXANT directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise

Le directeur départemental
de la sécurité publique du Val d'Oise

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008, relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel n° 2165 du 1^{er} octobre 2021, nommant M. Loïc ALIXANT, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise à compter du 4 octobre 2021 ;

VU l'arrêté n° 22-093 du 28 mars 2022 de M. le préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Loïc ALIXANT, directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise, pour l'exécution des fonctions d'ordonnateur secondaire du budget du ministère de l'intérieur ;

VU la circulaire n° 243 du 15 novembre 1991 du ministère de l'intérieur, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la circulaire n° 93000212C du 9 septembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative au rôle du directeur départemental de la sécurité publique ;

VU la circulaire n° 93000262C du 10 décembre 1993 du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

ARRETE

Article 1^{er} : Subdélégation de signature est accordée aux personnes figurant dans le tableau en annexe 1 du présent arrêté, afin d'utiliser dans le cadre de leurs attributions, compétences et dans la limite fixée, une carte d'achat nominative.

Article 2 : L'arrêté n° 2022-35 du 21 septembre 2022, relatif à la subdélégation de signature donnée à certains collaborateurs du directeur départemental de la sécurité publique en matière de subdélégation de signature pour les cartes achats est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du lendemain de sa date de publication.

Fait à Cergy-Pontoise, le 3 mars 2023

Le directeur départemental
de la sécurité publique,



Loïc ALIXANT

Direction centrale de la sécurité publique
Direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise
Service de gestion opérationnelle

Annexe 1 :

Porteur de carte d'achat	Service	Programme carte d'achat	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1 (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 1bis (dépenses non couvertes par un marché public formalisé)	Montant TTC maximum par transaction Niveau 3 (dépenses couvertes par un marché public ou une convention UGAP)
Madame Karine GROSJEAN	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »	2000	5000	50 000
Madame Patricia HOULLIER	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »	2000	2000	10 000
Monsieur Patrice LEFEBVRE	Service de gestion opérationnelle	Programme 176 « Police Nationale »		1000	
Madame Magali OSSET	Circonscription d'agglomération d'Argenteuil-Bezons	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Céline DESMURS	Circonscription d'agglomération de Cergy	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Yannick GICQUEL	Circonscription d'agglomération d'Enghien-Deuil	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Arnaud BLANCHOT	Circonscription d'agglomération d'Ermont-Taverny	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Monsieur Gireg LE CORRE	Circonscription de sécurité publique de Gonesse	Programme 176 « Police Nationale »		500	
Madame Marion PREMOU	Circonscription d'agglomération de Sarcelles-Garges	Programme 176 « Police Nationale »		500	